

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11852
Numéro SIREN : 834 296 220
Nom ou dénomination : 61-69 rue du Charolais Paris 12

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2021 sous le numéro de dépôt 21029

21029

20/07/21

61-69 rue du Charolais Paris 12
Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros.
Siège Social : Campus Rimbaud, 10 rue Camille MOKE
93212 La Plaine Saint-Denis
834 296 220 RCS BOBIGNY

ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE DU 1^{ER} JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet, l'Associé Unique de la société **61-69 rue du Charolais Paris 12**, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social est au Campus Rimbaud - 10 rue Camille MOKE à La Plaine Saint-Denis (93212),

- La société ESPACES FERROVAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC), titulaire de 2 000 actions représentée par Madame Fadia KARAM,

A été consulté, sans convocation, conformément à l'article 16.2 des statuts de la Société sur les points suivants :

- Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société (*Première décision*),
- Pouvoirs pour les formalités légales (*Deuxième décision*).

Pour information, un dossier relatif à ces points a été adressé ce jour au Commissaire aux Comptes de la Société.

PREMIERE DECISION : *Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société*

L'Associé Unique, délibérant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020, approuvés par les décisions de l'Associé Unique du 19 avril 2021 lesquelles font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité.

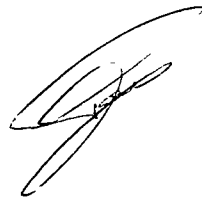
Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit au plus tard le 31/12/2023), soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION : *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses décisions en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique et Présidente
EFPC
Représentée par Fadia KARAM

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name Fadia KARAM.